

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 17 FÉVRIER 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

(Voir les n^{os} 24, 72 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 4 février 1920; et le n^o 25 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BAUWENS, CARTON, DU BOST, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY et BRAUN, rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 179 de la loi sur l'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

» Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers adjoints. »

La modification proposée a pour objet d'étendre aux fonctions de commissaire dans des sociétés anonymes la prohibition de l'article 179, en défendant aux membres de l'ordre judiciaire de participer, non seulement à leur direction ou à leur administration, mais même à leur surveillance.

« Nombre de magistrats », remarque l'Exposé des Motifs, « sont sollicités d'accepter des mandats de commissaire dans des sociétés anonymes. N'est-il pas à craindre que quelques-uns, du moins, avec des intentions irréprochables d'ailleurs, ne se laissent prendre dans l'engrenage de combinaisons financières qui réservent à l'épargne des lendemains amers? »

A l'unanimité des 119 membres présents, la Chambre des Représentants s'est rangée à l'avis du Gouvernement, après avoir substitué aux mots : *toute société ou établissement industriel*, les mots : *toutes*

(2)

sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux. Il fallait, en effet, ne pas confondre, dans la même prohibition, les sociétés commerciales et les sociétés constituées sans but de lucre, dans un intérêt d'éducation ou de préservation sociale, économique ou morale, ou dans un intérêt public, telles que les sociétés pour la construction de maisons ouvrières et celles pour la reconstruction de régions dévastées.

Le projet réserve au Roi la faculté, dans des cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires de famille, de relever le magistrat de l'interdiction nouvellement prononcée. Il va de soi que cette faculté doit pouvoir s'exercer non seulement quand il s'agira de la surveillance de « sociétés ou établissements industriels », mais de la surveillance de toutes sociétés « commerciales ou établissements industriels et commerciaux ».

Le texte de l'alinéa 3 aurait dû être mis en concordance avec le texte amendé de l'alinéa 1, mais le sens n'est pas douteux.

* * *

Le Sénat ne manquera pas de s'associer au vœu formulé par la Section centrale de la Chambre des Représentants : que si le souci de leur dignité et de leur indépendance commande aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de rester en dehors de la mêlée des intérêts comme ils sont déjà au-dessus de la mêlée des partis, la Nation ne doit pas tarder plus longtemps à leur assurer une situation en rapport avec le rang qu'elle leur assigne et les charges qu'elle leur impose.

* * *

A l'unanimité, votre Commission propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
ALEX. BRAUN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.